



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 46957

## Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de mise en oeuvre du taux de TVA à 5,5 % et notamment sur la notion de production d'immeuble neuf résultant de l'accomplissement de plusieurs travaux dans un même bâtiment. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles notions et quels critères objectifs sont retenus par l'administration fiscale pour qualifier la réalisation « des travaux qui par leur ampleur concourent à la production d'un immeuble neuf » tel qu'il résulte de l'instruction du 14 septembre 1999 n° 3-C-5-99 en son point 38 alors même que ladite instruction prévoit une prise en compte au taux réduit de travaux d'amélioration et de transformation ainsi que d'aménagement portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

## Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à l'exclusion, notamment, des travaux concourant à la production d'un immeuble neuf au sens de l'article 257 (7/) du même code. Par immeubles neufs, il convient d'entendre les immeubles nouvellement construits ou les immeubles qui ont fait l'objet de travaux qui, par leur nature ou leur ampleur, concourent à la production d'un immeuble neuf. A cet égard, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation considèrent que doivent être regardées comme des opérations de construction ou de reconstruction entrant dans le champ d'application de l'article 257 (7/) précité les travaux entrepris sur des immeubles existants qui ont pour effet : de créer de nouveaux locaux dans des locaux précédemment affectés à un autre usage ; d'apporter une modification importante au gros oeuvre de l'immeuble existant ; d'y réaliser des aménagements internes qui, par leur importance, équivalent à une véritable reconstruction ; ou d'en accroître le volume ou la surface. L'appréciation de ces critères constitue une question de fait dont l'examen doit être adapté à la diversité des situations. Cette appréciation incombe au preneur des travaux qui peut, en cas de difficultés sérieuses, consulter le service local des impôts en lui présentant les pièces permettant de se prononcer en connaissance de cause (demande éventuelle de permis de construire, plans avant et après travaux, devis descriptif et chiffré des travaux ou tout autre document permettant d'établir la nature ou la consistance de l'opération). Les travaux qui aboutissent à la création d'un immeuble neuf constituent une opération globale qui relève dans son ensemble du taux normal de la taxe, sans qu'il soit possible de distinguer une part de travaux éligibles au taux réduit.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Blanc](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46957

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 2000, page 3187

**Réponse publiée le :** 29 janvier 2001, page 608